



ARRETE N° 30/2016
portant approbation du Plan Communal de Sauvegarde

Le Maire de la commune de Wihr-au-Val,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et son article L 731-3 relatif au plan communal de sauvegarde ;

Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif aux Plans Communaux de Sauvegarde ;

Considérant que la commune de Wihr-au-Val est exposée à de nombreux risques tels que : risques sismique, inondation, coulée d'eau boueuse, mouvement de terrain, transport de matières dangereuses par voie routière, canalisation (gazoduc), rupture de barrage ;

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le plan communal de sauvegarde de la commune de Wihr-au-Val est établi à compter de ce jour. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement sur la commune.

Article 2 – Le Maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin.

Article 3 – Le plan communal de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

Article 4 – Copie du présent arrêté ainsi que du plan communal de sauvegarde sera transmise à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin

Article 5 – Le plan communal de sauvegarde est consultable en mairie.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Fait à Wihr-au-Val, le 18 octobre 2016



Le Maire :

Commune de Wihr-au-Val